



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DORÉ COPPER ANNONCE LA CLÔTURE D'UN PLACEMENT PRIVÉ DE 5,75 M\$ CA EN ACTIONS ORDINAIRES ET EN ACTIONS ACCRÉDITIVES, INCLUANT LE PLEIN EXERCICE DE L'OPTION DES PLACEURS POUR COMPTE

Ne pas distribuer aux services de fil de presse des États-Unis ni diffuser aux États-Unis

Toronto, Ontario – 21 octobre 2022 – Doré Copper Mining Corp. (la « **Société** » ou « **Doré Copper** ») (TSX : DCMC; OTCQX : DRCMF; FRA : DCM) est heureuse d'annoncer la clôture de son placement privé sur la base des « meilleurs efforts » annoncé précédemment (le « **placement** »), en vertu duquel la Société a vendu, au total, i) 7 666 820 actions ordinaires dans le capital de la Société (les « **actions ordinaires offertes** ») à un prix de 0,30 \$ par action ordinaire offerte, pour un produit brut de 2 300 046 \$ et ii) 9 583 525 actions ordinaires dans le capital de la Société qui seront admissibles à titre d'« actions accréditatives » (au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la section 359.1 de la *Loi sur les impôts* du Québec) (les « **actions accréditatives** ») à un prix de 0,36 \$ par action accréditative, pour un produit brut de 3 450 069 \$, pour un produit brut global à la Société de 5 750 115 \$, incluant le plein exercice de l'option des placeurs pour compte.

Cormark Securities Inc. (« **Cormark** »), Valeurs mobilières Desjardins inc. et Paradigm Capital Inc. ont agi à titre de placeurs pour compte (collectivement les « **placeurs pour compte** ») dans le cadre du placement conformément aux modalités d'une convention de placement pour compte datée du 21 octobre 2022. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, la Société a versé aux placeurs pour compte une commission en espèces de 329 555 \$, correspondant à 6 % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires offertes et des actions accréditatives, ainsi qu'une commission réduite en espèces correspondant à 3 % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires offertes et des actions accréditatives à certains souscripteurs inscrits sur la liste du président. De plus, la Société a également payé des frais d'un montant d'approximativement 35 753 \$ (plus les taxes applicables) pour deux souscriptions dans le cadre du placement.

Le produit net de la vente des actions ordinaires offertes sera utilisé pour les activités d'exploration et de développement ainsi que pour le fonds de roulement et dépenses générales de la Société. La Société utilisera a) un montant égal au produit brut qu'elle aura reçu de la vente des actions accréditatives, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin d'engager, directement ou indirectement, des dépenses (les « **dépenses admissibles** ») relativement aux projets de la Société au Québec au plus tard le 31 décembre 2023, qui sont admissibles à titre de « dépenses d'exploration au Canada » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), desquelles i) au moins 50 % seront, en vertu de la loi applicable le cas échéant, admissibles à titre de « dépenses minières accréditatives de minéral critique » (à être défini comme proposé dans les propositions législatives relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) publiées par le ministère des Finances le 9 août 2022 (les « propositions fiscales »)), et ii) le reste sera admissible à titre de « dépenses minières accréditatives » (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon la modification proposée dans les propositions fiscales), et b) de renoncer à toutes les dépenses admissibles en faveur des souscripteurs des actions accréditatives en date du 31 décembre 2022. De plus, à l'égard des souscripteurs résidents du Québec des actions accréditatives qui sont des particuliers admissibles en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec), les frais d'exploration au Canada pourront également être inclus dans la « base d'exploration relative à certains frais d'exploration au Québec » au sens de l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts* (Québec) et à inclure dans la « base

d'exploration relative à certaines dépenses minières de surface ou d'exploration pétrolière et gazière au Québec » au sens de l'article 726.4.17.2 de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Joseph de la Plante, un administrateur de la Société, et des fonds gérés par Equinox Partners Investment Management, LLC (« **Equinox Partners** »), un initié de la Société, ont souscrit respectivement 135 000 actions accréditatives et 3 450 000 actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, aux mêmes conditions que les investisseurs sans lien de dépendance. La participation au placement de M. de la Plante et d'Equinox Partners constitue une « opération entre parties apparentées » au sens du Règlement multilatéral 61-101 - *Protection des détenteurs de titres minoritaires lors d'opérations particulières* (« **Règlement 61-101** »). La Société est dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle ou l'approbation des actionnaires minoritaires dans le cadre du placement en vertu, respectivement, des articles 5.5(a) et 5.7(1)(a) du Règlement 61-101, car ni la juste valeur marchande des titres émis aux parties apparentées ni la juste valeur marchande de la contrepartie des titres émis aux parties apparentées ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de la Société calculée conformément au Règlement 61-101. La Société n'a pas déposé de déclaration de changement important plus de 21 jours avant la clôture prévue du placement, car la participation de l'initié susmentionnée n'avait pas été confirmée à ce moment-là et la Société souhaitait clôturer le placement le plus rapidement possible.

Le placement a été effectué par voie d'un placement privé dans chacune des provinces canadiennes aux termes des dispenses applicables des exigences de prospectus et, pour les actions ordinaires offertes, dans d'autres juridictions, toujours conformément à toutes les lois applicables. Le placement des actions ordinaires offertes a été effectué par voie d'un placement privé à des personnes aux États-Unis qui sont des « des investisseurs institutionnels qualifiés », au sens attribué à ce terme à la règle 144A de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle que modifiée (la « **U.S. Securities Act** »), qui sont également des investisseurs qualifiés, au sens attribué à ce terme à la règle 501(a) du Règlement D de la U.S. Securities Act (« **Règlement D** ») et toujours conformément à la règle 506(b) du Règlement D et aux lois américaines sur les valeurs mobilières applicables. Les titres émis dans le cadre du placement sont sujets à une période de détention de quatre mois conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, laquelle prendra fin le 22 février 2023. Le placement est assujéti à l'approbation finale de la Bourse de croissance TSX.

Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou de toute autre loi étatique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, ou à des citoyens américains, ou pour leur compte ou à leur profit, en l'absence d'enregistrement ou d'exemption de ces exigences d'enregistrement. Le présent communiqué de presse ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat et il n'y aura pas de vente de titres dans un état des États-Unis où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'enregistrement ou la qualification conformément aux lois sur les valeurs mobilières de cette juridiction. Aucune autorité réglementaire n'a approuvé ni désapprouvé les titres mentionnés dans les présentes.

À propos de Doré Copper Mining Corp.

Doré Copper Mining Corp. vise à être le prochain producteur de cuivre au Québec, avec une cible de production initiale de plus de 50 millions de livres d'équivalent en cuivre annuellement, en mettant en œuvre un modèle d'exploitation en étoile où plusieurs actifs de cuivre-or à haute teneur alimenteraient son usine de traitement centrale Copper Rand¹. La Société a publié son EEP en mai 2022 et procède actuellement à une étude de faisabilité.

La Société a consolidé un vaste portefeuille de propriétés dans les prolifiques camps miniers de Lac Doré-Chibougamau et de Joe Mann, qui ont produit 1,6 milliard de livres de cuivre et 4,4 millions d'onces d'or² dans le passé. Le portefeuille de propriétés comprend 13 anciennes mines, gisements, gîtes et zones cibles de ressources dans un rayon de 60 kilomètres autour de l'usine Copper Rand de la Société.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web de la Société à www.dorecopper.com ou consulter les documents déposés par Doré Copper sur SEDAR à www.sedar.com. Vous pouvez aussi communiquer avec :

Ernest Mast
Président et chef de la direction
Téléphone : (416) 792-2229
Courriel : emast@Dorécopper.com

Laurie Gaborit
Vice-présidente, relations avec les investisseurs
Téléphone : (416) 219-2049
Courriel : lgaborit@Dorécopper.com

1. Rapport technique intitulé « *Preliminary Economic Assessment for the Chibougamau Hub-and-Spoke Complex, Québec, Canada* », daté du 15 juin 2022, conformément aux exigences du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « Règlement 43-101 »). Le rapport a été préparé par BBA Inc., avec la contribution de plusieurs firmes de consultant pour des sections de l'étude, y compris SLR Consulting (Canada) Ltd, SRK Consulting (Canada) Inc. et WSP Inc.
2. Sources de données sur la production historique : Economic Geology, v. 107, pp. 963–989 - *Structural and Stratigraphic Controls on Magmatic, Volcanogenic, and Shear Zone-Hosted Mineralization in the Chapais-Chibougamau Mining Camp, Northeastern Abitibi, Canada*, par François Leclerc et al. (camp minier de Lac Doré/Chibougamau) et rapport technique conforme au Règlement 43-101 sur la propriété Joe Mann daté du 11 janvier 2016, préparé par Geologica Groupe-Conseil inc. pour Jessie Ressources inc. (mine Joe Mann).

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Le présent communiqué de presse comprend certains « énoncés prospectifs » aux termes des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des énoncés concernant l'utilisation du produit du placement, le moment et la capacité de la Société d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires, y compris l'approbation finale du placement de la Bourse de croissance TSX, la renonciation en faveur des souscripteurs des actions accréditatives et le moment de celle-ci, le traitement fiscal des actions accréditatives, la capacité de la Société d'atteindre sa cible de production, le début, le moment et la réalisation d'une étude de faisabilité, les plans, activités et perspectives de la Société, l'objectif de devenir le prochain producteur de cuivre au Québec avec une cible de production initiale de plus de 50 millions de livres d'équivalent en cuivre annuellement, la mise en œuvre d'un modèle d'exploitation en étoile; et l'exécution d'une étude de faisabilité. Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses qui, bien que jugées raisonnables, sont assujetties à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats réels et les événements futurs diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, les incertitudes commerciales, économiques, concurrentielles, politiques et sociales générales; les retards ou le défaut d'obtenir les approbations réglementaires; le prix de l'or et du cuivre; et les résultats des travaux d'exploration actuels. Rien ne garantit que ces énoncés s'avéreront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs. La Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser tout énoncé prospectif, que ce soit à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf si la loi l'exige.

La Bourse de croissance TSX et son fournisseur de services de réglementation (au sens attribué à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude du présent communiqué.